

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 10/03/2025
N°72-2025

INSTITUANT UNE PHASE TEST DE CIRCULATION RUE DU PRIEURÉ A CHATEAUBOURG

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 411-25,

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers nécessite une phase test de circulation, rue du Prieuré à Chateaubourg ;

CONSIDÉRANT que plusieurs, « cédez-le-passage » doivent être instaurés sur ces axes afin de tester la fluidité du trafic routier sur le secteur plus avant évoqué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une priorité temporaire de circulation est instaurée aux conducteurs provenant de l'allée des Tilleuls et de l'allée des Mimosas, avec une obligation de céder le passage pour les véhicules circulant rue du Prieuré, à Châteaubourg.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

ARTICLE 3 : Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie de CHATEAUBOURG et CHATEAUGIRON, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 10/03/2025

La Directrice Générale des services
Claire DÉROUARD



Affiché en mairie le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.